

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 253
imposant des prescriptions complémentaires à la
Société KERAGLASS sise rue Saint-Laurent à
Bagneaux-sur-Loing.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation et en particulier son article 7;

VU les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société KERAGLASS à Bagneux sur Loing ;

VU la lettre de l'exploitant datée du 29 novembre 2005 ;

VU la lettre de l'inspection datée du 17 novembre 2006 ;

VU la lettre de l'exploitant datée du 20 décembre 2006 ;

VU la lettre de l'inspection datée du 12 février 2007 ;

VU la lettre de l'exploitant datée du 14 mars 2007 ;

VU le rapport n° E/07 – 764 du 31 mai 2007 de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 septembre 2007,

VU le projet d'arrêté porté le 10 septembre 2007 à la connaissance du demandeur qui n'a pas formulé d'observation,

CONSIDERANT l'impossibilité technique pour KERAGLASS de réaliser l'arrêt annuel des installations de refroidissement classées sous la rubrique 2921 comme le prévoit l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004,

CONSIDERANT le risque sanitaire potentiel lié à la légionellose ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société KERAGLASS, dont le siège social est situé Rue Saint-Laurent, 77167 BAGNEAUX SUR LOING est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à BAGNEAUX SUR LOING.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral N°06 DAIDD IIC 023 du 10 février 2006.

ARTICLE 2 : Classement des installations

Numéro de la rubrique	Activité	Capacité	Classement
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1.a Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Puissance cumulée : 5282 kW sur 6 circuits dont : - circuit T1 fabrication four 8 : 581 kW - circuit T2 : crosswall barrage four 8 : 270 kW - circuit T3 : circuits des goulottes : 1861 kW - circuit T4+T5 : circuit Four 11 : 1326 kW - circuit T6 : VSA1 : 122 kW - circuit T7 : VSA2 : 122 kW	Autorisation

ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 s'appliquent.

A l'exception des tours des circuits T6 et T7, la dérogation à l'arrêt annuel est accordée à l'ensemble des tours sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes et des conditions suspensives visées à l'article 6 du présent arrêté.

La fréquence des arrêts est fixée à la fin de campagne de chaque four.

ARTICLE 4 : Traitement

4.1 Description

L'exploitant met en œuvre le traitement suivant :

- Injection en continu en biocide oxydant,
- Injection en continu d'un biodispersant,
- Injection en continu d'un dispersant anti-tartre,
- Injection en continu d'un dispersant minéral,
- Injection en continu d'un inhibiteur de corrosion,
- Lors des traitements de chocs, il est impératif d'accompagner la désinfection (choc au biocide) au nettoyage (choc biodispersant).

ARTICLE 5 : Contrôle

L'exploitant met en œuvre les contrôles suivants :

- La conductivité est mesurée en continu et asservie à la vanne de déconcentration
- Le pH est mesuré une fois par semaine.
- Le titre hydrométrique (TH) est mesuré 5 fois par semaine sur l'eau d'appoint. En cas de dépassement du seuil fixé sur l'eau d'appoint, une analyse du TH sera réalisée sur l'eau du circuit.
- Le TH de l'eau du circuit est mesuré mensuellement.
- La concentration résiduelle en biocide oxydant est mesurée en continu
- Le pH, le rapport de concentration RC de conductivité (C Circuit/C appoint), le titre alcalimétrique complet (TAC), le chlore libre, la conductivité, la teneur en anti-tartre, l'indice de Langelier sont contrôlés mensuellement par le traiteur d'eau.
- La vitesse de corrosion de l'acier doux, de l'inox et du cuivre est mesurée trois fois par an
- Une mesure d'ATP (adénosine triphosphate) est réalisée une fois par mois.
- Une analyse microbiologique des germes revivifiables est réalisée mensuellement
- Les analyses de légionelles sont réalisées a minima tous les mois, y compris si une période de douze mois continus se déroule sans dépassement de seuil de 1000 UFC/L.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également :

- en cas d'utilisation d'eau de Javel, le pH doit être inférieur ou égal à 8,
- il est interdit d'utiliser simultanément de l'anti-mousse et du biodispersant,
- les points de prise d'échantillons doivent être représentatifs, et en aucun cas, situés à proximité des injections.

ARTICLE 6 : ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant réalise sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude technico-économique relative à la substitution du traitement de l'eau par des chocs préventifs réguliers utilisant des produits biocides non oxydants par un traitement moins susceptible de favoriser l'apparition de souches de légionelles résistantes

Si cette étude conclut au maintien du mode de traitement par chocs préventifs réguliers, l'exploitant la soumettra à l'avis d'un tiers expert reconnu pour ses compétences techniques dans le domaine de la prévention de la légionellose dans les tours aéroréfrigérantes et indépendant de la société chargée du traitement de l'eau et de la fourniture des produits de traitement de l'eau et choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Si cette tierce expertise ne confirme pas la pertinence des conclusions émises par l'exploitant, les dispositions du présent arrêté cessent de produire leur effet (condition suspensive visée à l'article 3 du présent arrêté) sauf si l'exploitant modifie les conclusions de son étude technico-économique pour tenir compte de l'avis du tiers expert. Cette tierce expertise est réalisée au plus tard quatre mois après la notification du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les mesures issues de son étude technico-économique six mois au plus tard après la notification du présent arrêté et en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES TIERS (ARTICLE 21 DU DECRET DU 21 SEPTEMBRE 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
 - les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- (Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Bagnaux-sur-Loing,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société KERAGLASS, sous pli recommandé avec avis de réception.

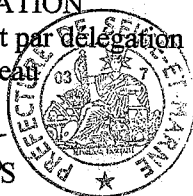
Fait à Melun, le 4 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Brigitte CAMUS



DESTINATAIRES :

- Demandeur
- Le sous-préfet de Fontainebleau
- Le Maire de Bagneaux-sur-Loing
- Le Directeur départemental de l'équipement
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny

